



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10033636

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **23 FEV. 2010**

Pr la Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437.854.634.

Dénomination

(en entier) : **KVA**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5336 Courrière, rue du Vivier l'Agneau 4

Objet de l'acte : Modifications statutaires - coordination

D'un acte reçu le vingt-quatre décembre deux mil neuf par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire résidant à Namur.

Enregistré à Namur, premier bureau, le quatre janvier suivant, volume 1050, folio 42, case 5; huit rôles, sans renvoi. Reçu vingt-cinq euros (25Eur) L'inspecteur Principal a.i.

Il en résulte ce qui suit:

PREMIÈRE RÉSOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL

• L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent trente et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf (131.407,99 Eur), pour le porter de à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01 €) à cent cinquante mille euros (150.000,00 Eur), par la création de trois cent dix (310) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir du premier janvier deux mille dix.

• Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable d'environ quatre cent vingt-quatre euros chacune et libérées à concurrence de quarante-deux virgule nonante-trois pour-cents (42,93%) à la souscription, soit à hauteur de cinquante-six mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (56.407,99 Eur).

• Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

DRIT LÉGAL DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIELLE

SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION

• A l'instant, intervient Madame Elly PAUWELS, laquelle déclare renoncer de manière expresse et irrévocable, à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacrés par les articles 309 et 310 du Code des sociétés, réservant le bénéfice de l'augmentation de capital à son coassocié, Monsieur LAMBERT, précité.

• Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de 42,93 % par un versement en espèces qu'il(s) a (ont) effectué au compte numéro BE 67 7320 22000 3287 ouvert auprès de la banque CBC, au nom de la société privée à responsabilité limitée « KVA », de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinquante-six mille quatre cent sept euros nonante-neuf. Une attestation de l'organisme dépositaire du 24 décembre 2009 reste ci annexée.

• Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

• Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est libérée à concurrence de 42,93 % et que le capital est ainsi effectivement porté à cent cinquante mille euros (150.000 Eur)

QUATRIÈME RÉSOLUTION

MODIFICATION DES STATUTS

• Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications utiles qui sont directement intégrées dans la coordination des statuts qui suit.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS. ADAPTATION

ET COORDINATION DES STATUTS

• L'assemblée décide d'exprimer le capital en euros et de le fixer, considérant l'augmentation de capital par apport espèces qui précède, à cent cinquante mille euros (150.000,00 €).

• Elle cède de suite de coordonner, d'adapter et dans le même temps, de refondre les statuts de la société, pour les mettre en concordance avec la législation actuelle, notamment avec le Code des sociétés et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, sans modifier autrement l'objet social, à raison du trop grand nombre de modifications à apporter aux articles 1 à 27 anciens qui sont par conséquent abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

Article 1: DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « K.V.A. ».

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 5336 Courrière, rue du Vivier l'Agneau, 4

Article 3: OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat sous toutes formes, l'accomplissement des activités suivantes :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec le tourisme, l'hôtellerie, l'accueil en gîtes, l'organisation de séminaires ou d'ateliers, d'événements, manifestations ou expositions de nature culturelle ou commerciale, en ce compris de biens meubles destinés à la vente, de divertissements ou de loisirs;

- l'organisation de banquets et de réceptions, le service traiteur et tea-room, liées à l'activité de location];

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société a également pour objet dans le même périmètre et selon les mêmes modalités :

- toutes transactions, promotions, investissements et opérations, se rapportant aux activités reprises au 3.1 1. et en rapport avec des biens immobiliers et notamment la construction, la démolition, la transformation, l'équipement, la viabilisation, la division, la mise en valeur et la mutation sous quelque forme que ce soit (achat, vente, échange, ...), de tous biens (maisons, appartements, ...) ou ensembles immobiliers,

- la location, la sous-location, la concession d'exploitation, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, ou l'inverse d'immeubles,

- les opérations de financement liées à ces opérations, en ce compris de leasing immobilier;

- ainsi que l'achat, la vente et la location d'œuvres d'arts, de meubles meublants, d'objets de collection et de décoration.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000,00 €), représenté par mille soixante (1.060) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.060, conférant les mêmes droits et avantages et partiellement libérées.

GERANCE-REPRESENTATION

Article 10: La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Article 12: La gérance peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, il est plénipotentiaire dans les limites prévues par la loi. S'il y a plusieurs gérants, les gérants peuvent accomplir conjointement tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de cinquante mille euros (50.000 Eur).

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par le gérant, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Toutefois, pour les opérations dont le montant ou la contre-valeur dépasse pas la somme de cinquante mille euros (50.000 Eur), la société est valablement représentée par un seul gérant.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 13: Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

Article 24.1: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

DIVIDENDES ET RESERVES (art. 24c - art. 26)

Article 24c: 24.3. Sur le bénéfice net, il est prélevé

• cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée ;

• le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital.

24.4. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des provisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications à la gérance ou au personnel.

Volet B - Suite

Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations de la gérance.

Article 26: La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale

La proposition de la dissolution de la société fait l'objet d'un rapport justificatif établi par la gérance et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire réviseur ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable inscrit au tableau des experts comptables externes de l'Institut des Experts Comptables désigné par la gérance, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

La liquidation est effectuée, conformément aux dispositions des articles 181 et suivants du Code des sociétés, par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par la gérance en fonction à cette époque, agissant en qualité de Comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Conformément aux dispositions des articles 184 et suivants du Code des sociétés, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. En cas de refus d'homologation ou de confirmation, le tribunal compétent désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Les liquidateurs transmettent au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce.

Article 17.1: ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le deuxième mardi du mois de juin, à dix-huit heures de chaque année au siège social.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Yves ERNEUX

Notaire

Déposé en même temps que:

- un extrait en triple exemplaire;
- une expédition de l'acte.